

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Séance du 6 octobre 2014

Relevé de décisions

2014-100

Personnes présentes :

Président : Claude MONNIER

- **Représentants du Commissaire du gouvernement :**
François CHAMPAHNET.
- **Membres de la commission permanente :**
Yves DIETRICH, Marie DOURLENT, Marianne FOUCHET, Serge LE HEURTE, Thierry MERCIER, Maurice RENAI, Guy REYNARD, VINCENT Jean-François.
- **Représentants de la DGPAAT :**
Marjorie DEROI, Julien VIAU.
- **Représentants de la DGCCRF :**
Anne COULOMBE.
- **Représentants du MEDDE :**
Valérie TO.
- **Représentants de l'Agence Bio :**
Nathalie RISON
- **Agents INAO :**
Marie-Lise MOLINIER, Jean-Luc DAIRIEN, Marie-Noëlle CAUTAIN

Personnes excusées :

- **Membres de la commission permanente :**
Rémy FABRE Etienne GANGNERON, Christophe LECUYER, Jean-Marc LEVEQUE, Laurent MATHYS, Maria PELLETIER,

Personnes invitées :

Claire DIMIER-VALLET (SYNABIO), Clara GASSER (FNAB), Clément LEPEULE (Coop de France)

* *
*

2014-CP101	<p>Actualité communautaire</p> <p>La représentante de la DGPAAT informe les membres de la commission permanente des derniers échanges qui ont eu lieu dans les enceintes du Conseil concernant la révision de la réglementation communautaire relative à la production biologique et du calendrier.</p> <p>Le vote du rapport au Parlement européen est prévu fin juin 2015. Les rapporteurs consultent qui ils souhaitent et peuvent très bien rencontrer les professionnels (ce qui semble être le souhait du parlementaire français rapporteur M. Andrieu).</p> <p>Grands sujets de discussion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition acte de base/actes délégués/actes d'exécution : elle ne convient à aucun Etat Membre (EM) ; - transfert des dispositions liées aux contrôles dans le règlement transversal sur les contrôles : la majorité des EM est contre ; - présence de produits ou substances non autorisés (art 20) : les autorités françaises ne sont pas opposées à la mise en place de seuils mais l'article n'est pas suffisamment précis : c'est un vrai débat au sein du Conseil, les EM n'ont pas tous la même position. Par ailleurs, le sujet des compensations en cas de déclassement suite à une contamination croisée n'a pas été suffisamment abordé ; - fin de la mixité en dehors de la période de conversion : il y a une forte opposition des EM ; - fin des dérogations pour le matériel de reproduction des végétaux, des animaux destinés à la reproduction, des juvéniles au 31 décembre 2021 : il y a une forte opposition des EM ; - règles plus stricte en matière d'alimentation animale (renforcement du lien au sol) : beaucoup d'EM demandent le statu quo ou une moindre augmentation ; - fin des dérogations pour les ingrédients non bio. Ce sera traité en groupe de travail les 8 et 9 octobre. Il y a une rigidification du système qui ne convient pas aux autorités françaises ; - mise en place par les opérateurs d'un système de gestion environnemental pour améliorer les performances : il y a des discussions autour des modalités plutôt que sur les principes ; - l'attache est maintenue mais le terme « petites exploitations » est remplacé par « micro-entreprises ». Les autorités françaises n'interviennent pas dans la discussion à Bruxelles. L'attache aurait du disparaître. Les EM qui ont fixé des limites vont vraisemblablement demander qu'elles soient prises en compte dans le règlement ; - Notification des détaillants de produits emballés : opposition des EM ; - Fin de l'obligation du contrôle annuel : beaucoup d'EM sont contre.
2014-CP102	<p>Travaux de la commission nationale « réglementation »</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des propositions de la commission réglementation et a pris les décisions suivantes.</p> <p><u>I - Examen de la proposition de réglementation AB de la Commission européenne</u></p> <p><u>1- Point spécifique sur l'apiculture</u></p>

- **Concernant le champ de la réglementation**, la commission permanente approuve :
 - la demande de clarifier la possibilité de certifier l'ensemble des produits de la ruche (miel, gelée royale, propolis, pollen, cire d'abeille) ;
 - la demande de conserver les catégories figurant dans le texte actuel plutôt que de dresser une liste exhaustive en annexe du règlement qui sera moins opérationnelle (il faudra régulièrement des amendements).

La commission permanente demande par ailleurs à la commission réglementation d'examiner, lors de sa réunion du 16 octobre, l'ajout de l'interdiction de chauffer le miel.

- **Concernant les conditions de production**, elle soutient :

1- le maintien du principe des dispositions actuelles notamment :

- la mixité,
- les mesures de contrôle spécifiques applicables à l'apiculture, notamment en termes de traçabilité (art 78 du RCE 889/2008),
- le nourrissage pour permettre le développement des essaims au printemps,
- le maintien de l'art 25.5 du RCE 889/2008 sur les traitements vétérinaires sauf s'il est redondant avec la réglementation générale,
- qualité des matériaux : soutien la lecture faite dans le guide de lecture.

2- le maintien du principe des dérogations actuelles :

- la gestion d'unités apicoles aux fins de la pollinisation (art 41 du RCE 889/2008), dans les conditions indiquées au guide lecture,
- la possibilité d'utilisation de cire non bio dans certaines conditions (art 44 du RCE 889/2008),
- la possibilité des dérogations en cas de catastrophes (mortalités élevées des abeilles et conditions climatiques exceptionnelles) (art 22 du 834/2007, article 47 du RCE 889/2008),
- le nourrissage des abeilles, en cas de conditions climatiques exceptionnelles durables ou de catastrophes, qui devrait être conservé pour les cas où la survie des colonies est menacée (figure dans le projet de règlement, via l'adoption de futurs actes délégués).

3- l'extension du principe des dérogations du fait de taux de pertes hivernales de colonies importants (17 à 30%) et de difficultés d'approvisionnement en abeilles bio :

- renouvellement avec du cheptel non biologique, passer de 10% à 20% (art 9.5 du RCE 889/2008) ;
- introduction de la possibilité d'achat de 40% de cheptel non bio lors d'une extension importante du cheptel, comme c'est le cas pour d'autres filières (id art 9.4 du RCE 889/2008).

2- Examen des articles du projet de réglementation AB

• Article 3, Définitions

La Commission permanente propose d'ajouter les définitions d'engrais, fertilisants et micro entreprise (la Commission européenne n'a donné de définition que pour les termes cités au moins 2 fois dans le texte) ;

Elle réaffirme que la référence à 5ha n'est pas pertinente dans le cas de la certification collective (cela recouvre des réalités différentes en fonction des productions) ;

Concernant la définition de la conversion, elle propose d'approfondir la définition pour faire apparaître la notion de production liée au sol ;

Concernant la définition de l'opérateur, la commission permanente relève que la définition est identique à celle fixée actuellement dans le RCE 834/2007 mais qu'elle n'est pas cohérente avec celle fixée dans le RCE 882/2004 sur les contrôles, en cours de modification. Il s'agit notamment de préciser la responsabilité des sous-traitants.

• **Article 7, Règles de production générales**

Art 7.a : concernant la mixité.

La commission permanente constate que la commission réglementation n'a pas trouvé de compromis sur l'opportunité de restreindre les conditions actuelles en limitant la mixité dans le temps.

Cette position a engendré des débats au sein de la commission permanente sachant que certains de ses membres ne sont pas d'accord avec le statu quo soutenu par les autorités françaises. Elle demande en conséquence à la commission réglementation de ré-examiner ce point lors de sa prochaine réunion.

• **Article 9, Interdiction de l'utilisation d'OGM**

Dans le projet de règlement, le point 3 de l'article 9 du RCE 834/2007, est retiré.

Pour rappel ce point précise : « 3. Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les produits qui ne constituent pas des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ou ne sont pas obtenus par des OGM, les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur de confirmer que les produits fournis n'ont pas été obtenus à partir d'OGM ou par des OGM. »

Pour certains produits, il est difficile d'avoir la certitude qu'ils sont conformes (vitamines, additifs, tocophérols issus de colza par exemple).

La commission permanente demande donc le maintien de la rédaction actuelle de l'art 9.3 du RCE 834/2007 pour ce qui est vérifiable.

• **Article 13, Règles applicables à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux transformés**

La commission permanente note qu'une erreur s'est glissée dans les documents qui lui ont été soumis. Il faut lire : « Il faut des règles établies spécifiques pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. » au lieu de « Il ne faut pas limiter cet article aux denrées alimentaires et aliments pour animaux ».

• **Article 20, Présence de produits ou substances non autorisés**

Pour la commission permanente l'article 20 n'est pas satisfaisant :

- la référence à la Directive Baby food ne doit pas être retenue,
- si des seuils doivent être fixés, cela ne doit concerner que des produits phytopharmaceutiques interdits en bio,
- il faut également harmoniser les systèmes de contrôle concernant les seuils.

II - Epannage sur des terres bio de digestats de méthanisation issus de digesteurs contenant des produits bio et conventionnels conformes à l'annexe I

	<p>du RCE 889/2008.</p> <p>La règle obligeant à épandre les effluents bio sur des surfaces bio s'applique aussi aux digestats de méthanisations issus d'effluents bio.</p> <p>Les éléments suivants sont ajoutés dans le guide de lecture, pour éclairer la lecture de l'annexe I du RCE 889/2008 :</p> <p>« Un <u>éleveur bio</u> peut apporter des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation approvisionnée uniquement en matières listées à l'annexe I du RCE 889/2008, à condition qu'il épande sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport.</p> <p>Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d'unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l'annexe I du RCE 889/2008. Ne sont notamment pas admis dans les méthaniseurs : les déchets de restauration collective, les boues de stations d'épuration ... »</p>								
<p>2014-CP103</p>	<p>Travaux de la commission nationale « intrants »</p> <p>Les membres de la commission permanente ont pris connaissance des modifications du guide des produits de protection des cultures utilisables en AB en France et les ont approuvées.</p> <p>Le guide va être mis en ligne sur le site de l'INAO.</p> <p>La commission permanente a été informée que l'ITAB allait travailler sur un guide des fertilisants et que les travaux allaient être suivis par un comité de pilotage composé des administrations concernées, l'INAO et l'ITAB.</p>								
<p>2014-CP104</p>	<p>Travaux de la commission nationale « semences »</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des propositions de la commission nationale « semences » et a pris les décisions suivantes.</p> <p>1) Concernant la base de données gérée par le GNIS :</p> <p>a) La commission permanente demande le changement de statut des espèces suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="379 1469 1426 1787"> <thead> <tr> <th data-bbox="379 1469 676 1518">Espèce ou variété</th> <th data-bbox="676 1469 1426 1518">Décision</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="379 1518 676 1603">Luzerne</td> <td data-bbox="676 1518 1426 1603">Passage de cette espèce en écran d'alerte dès le 1^{er} janvier 2015</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1603 676 1688">Moutarde blanche</td> <td data-bbox="676 1603 1426 1688">Passage de cette espèce en écran d'alerte dès janvier 2016.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="379 1688 676 1787">Pois fourrager</td> <td data-bbox="676 1688 1426 1787">Passage de cette espèce en écran d'alerte dès le 10 octobre 2014.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Par ailleurs, la commission permanente a été informée du fait que malgré des surfaces en production en nette augmentation, qui ont conduit à mettre le triticale à nouveau en hors-dérogation (HD), les remontées de la part des établissements fournisseurs montrent que les quantités demandées seront supérieures à l'offre, car il y a eu des pertes de lots de semences liées aux mauvaises conditions climatiques cette année. Quelques importations ont eu lieu, qui permettent de gagner un peu en disponibilités, mais cela ne sera pas suffisant.</p>	Espèce ou variété	Décision	Luzerne	Passage de cette espèce en écran d'alerte dès le 1 ^{er} janvier 2015	Moutarde blanche	Passage de cette espèce en écran d'alerte dès janvier 2016.	Pois fourrager	Passage de cette espèce en écran d'alerte dès le 10 octobre 2014.
Espèce ou variété	Décision								
Luzerne	Passage de cette espèce en écran d'alerte dès le 1 ^{er} janvier 2015								
Moutarde blanche	Passage de cette espèce en écran d'alerte dès janvier 2016.								
Pois fourrager	Passage de cette espèce en écran d'alerte dès le 10 octobre 2014.								

Compte-tenu de ces informations, la commission permanente a décidé le passage du triticale en dérogation simple jusqu'au 1^{er} avril 2015. Cette mesure entrera en vigueur dès que la disponibilité en triticale ne sera plus estimée suffisante par le gestionnaire de la base. Le GNIS devra être attentif sur la disponibilité ou non du triticale.

b) La commission permanente demande également la mise à jour de la base de données du GNIS pour les espèces suivantes :

Pois fourrager	L'information : « la disponibilité en pois fourrager permet d'envisager prochainement un changement de statut » devrait actuellement figurer dans <u>les actualités</u> et non dans la section « espèces en écran d'alerte » : il s'agit d'une information.
Blé tendre	La base semencesbio.org doit être mise à jour pour un passage du blé tendre en écran d'alerte dès que possible.
Seigle	La variété Forestal est utilisée en interculture fourragère et pas pour la récolte du grain. Demande de mise à jour de la base semencesbio.org en ce sens par le GNIS.
Pois protéagineux	La variété Assas est un pois fourrager, elle ne devrait pas apparaître dans les protéagineux. Demande de mise à jour de la base semencesbio.org en ce sens par le GNIS.
Soja	La commission permanente du 10 octobre 2013 a demandé l'examen de cette espèce en réunion interprofessionnelle du GNIS et l'introduction dans la rubrique « actualités » de la base de données : « La disponibilité en semences de soja permet d'envisager prochainement un changement de statut. » Demande de mise à jour de la base semencesbio.org en ce sens par le GNIS.

c) Par ailleurs, la commission permanente souhaiterait que les sections ad hoc du GNIS examinent les points suivants :

Plants de pommes de terre	Demande de réunion interprofessionnelle au GNIS pour les plants de pommes de terre bio
Soja	Demande d'examen de cette espèce par la section oléagineux du GNIS en novembre/décembre afin qu'elle évalue le besoin en semences de soja bio et qu'elle compare les surfaces de multiplication ces dernières années.
Sorgho	Afin d'étudier de façon plus fine cette espèce, demande que le GNIS présente le bilan des dérogations en utilisant les catégories du CTPS GEVES (sorgho grain/ ensilage monocoupe/ ensilage multi coupe).

2) Concernant les mélanges de semences fourragères bio et non bio

La commission permanente demande de relancer l'étude de la possibilité de certification et de contrôle des mélanges de semences fourragères commerciaux ou réalisés par l'agriculteur.

	<p>Une réunion entre INAO, DGCCRF, MAAF, SOC (Service officiel de contrôle et certification du GNIS, responsable du contrôle des semences) est demandée (cf travaux CNAB juin 2012, FR CAC février 2013 et groupe semences fourragères bio juin 2013).</p> <p>La commission semences indique par ailleurs que du fait de l'évolution de la réglementation générale, la question de la certification de mélanges bio d'espèces de types différents (fourragères et grandes cultures par exemple) n'est pas réglementée. Il est proposé d'examiner ce vide juridique et de proposer des solutions.</p> <p>3) Concernant le projet de règlement bio :</p> <p>La proposition de la Commission européenne vise à supprimer dès 2021 les dérogations en cas d'indisponibilité de semences bio.</p> <p>Etant donné la diversité des situations rencontrées en fonction des secteurs et des espèces, la disponibilité en semences bio n'aura pas suffisamment évolué d'ici 2021 pour envisager la fin totale des dérogations.</p> <p>Le projet de réglementation prévoit la réalisation d'un bilan au 31/12/2021.</p> <p>La commission permanente estime nécessaire de construire un argumentaire à apporter à la Commission européenne, dans le cadre de la réalisation de ce bilan, pour justifier une prolongation des dérogations dans le secteur des semences au-delà de 2021. Cet argumentaire devra porter notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les difficultés de multiplication des semences bio; - la dynamique de développement du secteur des semences bio créée par la gestion des dérogations avec une base de données. <p>La commission semences est chargée d'établir la liste des organismes susceptibles de fournir des éléments.</p>
<p>2014-CP105</p>	<p>Travaux de la commission nationale « aquaculture »</p> <p>La commission permanente a pris connaissance des propositions de la commission nationale « aquaculture » y compris celles formulées lors de la réunion qui s'est tenue le 2 octobre. Elle a pris les décisions suivantes :</p> <p><u>I - ALGUES</u></p> <p><u>1 - concernant les critères de qualité des zones de production</u> pour la récolte d'algues marines biologiques, la commission permanente a accepté les propositions de la commission aquaculture consistant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au maintien de la demande formulée auprès de la Commission européenne en 2012 de ne pas appliquer la condition relative aux critères sanitaires applicables aux zones conchylicoles actuellement prévue par l'art 13 du RCE 834/2007 et ; - à demander la mise en place de travaux au niveau national pour prendre en compte des masses d'eaux plus petites que celles définies pour l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. <p><u>2- Concernant l'utilisation d'intrants aux stades éclosion/nurserie</u></p> <p>La commission permanente a accepté la proposition de la commission aquaculture consistant à demander d'utilisation de mesures prophylactiques (antibiotiques), telles qu'autorisées en pisciculture, conchyliculture, pénéculture.</p>

Elle n'a pas retenu la proposition relative à la demande d'**utilisation d'azote et de phosphore minéral** pour la production d'algues (en nurserie/écloserie au stade plantule et au stade souche pour les micro-algues), car l'azote est un intrant interdit en bio pour les autres productions.

Il est rappelé que l'aquaculture bio est une toute petite filière et qu'elle en est à son début. Les membres de la commission permanente bien que sensibles à cette précision estiment que pour être en AB il y a un minimum de règles à respecter et que cet argument n'est pas suffisant pour justifier l'ajout d'une substance par ailleurs non autorisée en bio.

Comme cette demande est justifiée notamment par l'impossibilité de produire des juvéniles, la commission permanente estime que le sujet « juvéniles » peut être réglé par une dérogation du type « poulettes ».

II- CONCHYLICULTURE

La commission permanente a accepté les propositions de la commission aquaculture consistant à demander de:

- prendre en compte des phénomènes de pollution dans le cadre des dérogations « catastrophe »,
- modifier le texte concernant les traitements à la chaux : maintient de la demande formulée auprès de la Commission européenne en 2012.

Par ailleurs, la commission permanente confirme également que les huîtres triploïdes sont interdites. La polyploïdie est explicitement interdite dans le projet de règlement.

III- CREVETTES

1 - Concernant l'interdiction de l'ablation du pédoncule oculaire des crevettes pénéides.

La commission permanente est favorable à soutenir auprès de la commission européenne la demande de maintien de l'interdiction de l'ablation du pédoncule oculaire des crevettes pénéides et l'autorisation de toutes techniques alternatives disponibles.

Cependant si la rédaction actuelle du projet de règlement était maintenue, il faut prévoir dans le règlement la possibilité d'utiliser les juvéniles non bio.

2- concernant l'alimentation : la commission permanente approuve les propositions suivantes de la commission aquaculture :

- demande de rattacher les pénéides aux animaux d'aquaculture carnivores (même demande en 2012)
- souhait de maintenir la demande faite en 2012 à la Commission européenne d'utilisation d'une source conventionnelle de lécithine biologique non OGM en cas d'absence de disponibilité, compte tenu de la pénurie constatée sur ce marché pour l'alimentation animale,
- soutient les conclusions du rapport EGTOP relatives à l'alimentation des crevettes carnivores qui plaident pour **des teneurs en farines de poissons et de d'huiles de poissons**, s'élevant respectivement à **25% ET 10%** dans la formulation des aliments, proposition qui correspond aux besoins de la profession, alors que le projet de modification du RCE 889/2008 indique **OU**.

IV – PISCICULTURE

1- Pour lever les impasses de production de juvéniles bio :

La commission permanente ne retient pas les propositions concernant les points 12 à 14 de la note de présentation (permettre l'enrichissement du zooplancton ; lever la contrainte des systèmes de distribution d'eau distincts ; permettre de gérer les problèmes sanitaires des reproducteurs bio ou de qualité de leur alimentation).

Ces sujets peuvent être réglés par une dérogation type « poulette » prévue au point 16 de la note (prévoir une dérogation type « poulettes », afin de tenir compte des contraintes techniques de la reproduction et la production de juvéniles bio : alimentation conventionnelle les 3er jours de leur vie, 18 semaines de conversion et ainsi pouvoir pondre des œufs bio à 20 semaines).

La commission permanente a accepté les propositions 11 et 15 suivantes :

- autoriser l'utilisation de phyto et zooplancton conventionnel en écloseries et,
- continuer à autoriser la mixité pour les écloseries (problématique qui concerne essentiellement le bar et la daurade) jusqu'en 2021.

2- Concernant l'alimentation :

La commission permanente est favorable aux propositions de la commission aquaculture:

- demande le maintien de l'utilisation des co-produits issus de la transformation de produits d'aquaculture non bio ou de chutes de parages de poissons capturés pour la consommation humaine ;
- demande le retrait de la certification durable délivrée par une tierce-partie ;

Ceci même si les autorités françaises ont très peu de chance d'obtenir satisfaction.

Au 1er janvier 2015, si les co-produits d'aquaculture ne sont pas autorisés, et si la certification des pêcheries est nécessaire, il va y avoir de réels problèmes de disponibilités de farines de produits strictement issus de la pêche en France. La France est le seul EM devant cette impasse, les autres EM concernés ayant a priori pris les dispositions pour être conformes au règlement dès le 1er janvier 2015.

Les autorités françaises vont refaire une note à ce sujet au RCOP.

Par ailleurs, les membres de la commission permanente sont informés que parallèlement les professionnels français vont demander un rendez-vous auprès de la Commission européenne pour faire valoir leur position et le cas particulier de l'aquaculture française en ce qui concerne l'alimentation.

3- Concernant les densités

La commission permanente est favorable à la proposition de la commission aquaculture concernant densité maximale d'élevage de la truite arc-en-ciel. Elle demande que cette densité soit portée à 35 kg/m³, par analogie avec ce qui a été admis pour le saumon bio, compte tenu de l'importance économique du secteur en France. Par ailleurs, cette demande n'est pas contradictoire avec le rapport EGTOP. Si cela n'est pas possible, il faut faire la demande dans le cadre de la révision du règlement européen de 2017.

Enfin, la commission permanente soutient la proposition de la commission européenne concernant l'extension de la liste des produits de nettoyage désinfection.

<p>2014-CP100QD</p>	<p>Questions diverses</p> <p>- Droits INAO : Les membres de la commission permanente ont été informés que lors du dernier Conseil permanent, il a notamment été débattu des droits INAO.</p> <p>Concernant les droits actuels, un accord a été trouvé pour une augmentation des droits de 7% en 2015, 7% en 2016 et 6% en 2017. Les Comités Nationaux seront saisis pour avis. Ce dernier sera présenté au Conseil permanent du 18 novembre. Un groupe de travail est chargé de réfléchir d'ici 2017.</p> <p>L'agriculture biologique n'est donc pas concernée pour les 3 prochaines années mais le groupe de travail auquel les représentants de la bio seront associés devra réfléchir à la participation de cette filière dans le budget de l'INAO ;</p> <p>- Suites de la réunion de juin 2014 entre la direction de l'INAO et les fédérations bio : les administratifs des fédérations sont à nouveau invités aux commissions permanentes. Il leur est rappelé que c'est tout à fait exceptionnel (ce n'est pas le cas pour les autres commissions permanentes de l'INAO) et qu'ils ont le même devoir de réserve que les membres de la commission permanente. Par ailleurs ils ne peuvent intervenir que si le président les invite expressément à le faire.</p> <p>Marianne Fouchet demande à être membre de la commission réglementation. Cette dernière demande est renvoyée au CNAB de décembre.</p> <p>- Départ de Valérie TO : M. Dairien la remercie pour tout ce qu'elle a apporté à l'INAO. Elle sera remplacée. Marie-Noëlle Cautain assurera l'intérim jusqu'à l'arrivée de son remplaçant. Le directeur présente aux membres la nouvelle organisation qui sera testée au sein de l'INAO en ce qui concerne l'agriculture biologique : des agents situés en province, membres du réseau bio, assureront l'animation des commissions « intrants » ; « semences » et « aquaculture ». Mme Cautain assurera l'animation des commissions nationales et leur coordination. Si cette organisation est pertinente elle sera pérennisée avec le futur responsable du pôle bio.</p>
---------------------	---